



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

téléphone

Question écrite n° 10162

Texte de la question

Mme Valérie Pécresse attire l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le dilemme auquel doivent faire face de nombreux élus locaux au moment de se prononcer sur les demandes d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile. Elle rappelle que ceux-ci sont soumis à des échos contradictoires sur la nocivité et la portée des ondes émises par les antennes ainsi qu'aux pressions économiques et politiques émanant respectivement des opérateurs et des associations locales. De plus, ils craignent de voir leur responsabilité engagée dans le cas où la nocivité des antennes sur la santé viendrait à être prouvée dans les années à venir par de nouvelles études scientifiques. Elle souhaite donc savoir dans quelle mesure les demandes d'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile doivent être soumises au principe de précaution par les élus locaux. Elle s'interroge sur l'étendue de la responsabilité des élus locaux et nationaux en cas d'action judiciaire à ce sujet. Enfin, elle s'inquiète de la faible information des élus locaux et suggère que soient communiquées à l'ensemble des communes concernées les conclusions synthétiques des derniers rapports sur la téléphonie mobile commandités par le ministère de la santé.

Texte de la réponse

A l'heure actuelle, aucune expertise menée dans un cadre scientifique en France comme à l'étranger n'a retenu l'existence d'un risque pour la santé des populations vivant à proximité des stations de base. Dans son rapport réalisé pour le ministère de la santé, si le groupe d'experts coordonné par le professeur Denis Zmirou a recommandé que certains bâtiments sensibles soient éloignés du faisceau de l'antenne, c'est pour des raisons psychologiques. Pour tenir compte des effets thermiques des champs de radiofréquences, le Conseil de l'Union européenne a publié le 12 juillet 1999 une recommandation relative à l'exposition du public qui intègre des facteurs de sécurité. L'ordonnance 2001-670 transposant notamment la directive du 9 mars 1999 a introduit dans le code des postes et télécommunications la protection de la santé au titre des exigences à respecter. Le décret du 3 mai 2002 comporte les valeurs limites d'exposition du public applicables aux champs électromagnétiques en provenance des équipements utilisés dans tous les réseaux de télécommunications, incluant la téléphonie mobile, la télévision et la radio. Les campagnes de mesure réalisées par l'Agence nationale des fréquences montrent que ces valeurs sont respectées. Ce dispositif permet d'assurer la santé du public. Il convient bien entendu d'exercer la plus grande vigilance sur cette question compte tenu de l'omniprésence de ces champs électromagnétiques. C'est pourquoi l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale, que le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées a installée avec la ministre de l'écologie et du développement durable, s'est vu confier une mission de veille scientifique et sanitaire permanente sur ce sujet. Le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées comprend la préoccupation esthétique que fait naître la prolifération des antennes. La concertation, la médiation et l'information semblent la meilleure façon de répondre à cette inquiétude et il partage complètement les recommandations faites par l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques dans un rapport publié le 7 novembre 2002 qu'il est possible de consulter sur le site WEB du Sénat. Le ministre tient par ailleurs à préciser qu'un éloignement des stations de base des habitations et donc des utilisateurs de téléphone

mobile conduit, pour maintenir la qualité de la transmission, à une augmentation de la puissance d'émission des mobiles et des stations de base. Ainsi, dans la zone de couverture des antennes, la diminution du niveau d'exposition liée à l'éloignement des stations de base est compensée par cette augmentation de puissance. De plus, le Conseil d'État a estimé qu'un arrêté municipal était illégal pour édicter des mesures d'interdiction générales et absolues d'implantation d'antennes, dans la mesure où l'atteinte à la santé publique ne peut sérieusement être prouvée.

Données clés

Auteur : [Mme Valérie Pécresse](#)

Circonscription : Yvelines (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10162

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 janvier 2003, page 183

Réponse publiée le : 3 mars 2003, page 1663